

Règlement de l'opération de Parrainage

Groupama Océan Indien

1. Organisateur

La Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Océan Indien ci-après dénommée Groupama Océan Indien, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège est situé au 7 rue André Lardy CS 41035 97833 SAINTE MARIE organise à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023 une opération de parrainage dans le département de La Réunion et du 01/04/2023 au 31/12/2023 pour Mayotte.

2. Opération de parrainage

Cette opération consiste, entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 (Réunion) ou 01/04/2023 et le 31/12/2023 (Mayotte), pour tout sociétaire de Groupama Océan Indien en direct à la Réunion et Mayotte, à parrainer une ou plusieurs personnes, dénommées « **filleuls** », avec l'attribution corrélatrice d'avantages, dans les conditions définies aux articles suivants.

3. Participants

3.1 – Le « **Parrain** »

Condition : toute personne physique assurée en direct à la Réunion et Mayotte auprès de Groupama Océan Indien, titulaire d'un contrat d'assurance IARD renouvelable par tacite reconduction et en cours de validité avec cotisation ou fraction de cotisation d'assurance payée.

Sont exclus :

- **Les salariés de GROUPAMA OCÉAN INDIEN en relation commerciale avec la clientèle (commerciaux, télé conseillers), de leur conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ascendant, descendant.**
- **Les indicateurs ou courtiers en assurance.**
- **Les clients de courtiers.**

3.2 - Le « **Filleul** »

Condition : toute personne physique résidant à la Réunion et Mayotte.

Sont exclus :

- **Les Sociétaires,**
- **Anciens sociétaires de moins de trois ans à Groupama Océan Indien,**
- **Les salariés de Groupama Océan Indien, de leur conjoint, partenaire, lié par un PACS ou concubin du sociétaire Parrain, ascendant, descendant**

3.3 Groupama Océan Indien vérifiera que l'ensemble de ces conditions soit rempli au jour de la réception des coordonnées du ou des filleuls par le biais du coupon de parrainage et pendant toute la durée de l'opération de parrainage.

4. Durée de l'opération de parrainage

L'opération se déroulera à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023 (Réunion) et du 01/04/2023 jusqu'au 31/12/2023 (Mayotte). Pour avoir droit aux avantages liés à l'opération de parrainage, les Filleuls doivent avoir souscrits l'un des contrats définis à l'article 5 avant le 31/12/2023.

Groupama Océan Indien se réserve le droit de modifier ou d'interrompre l'opération de parrainage à tout moment.

Dans ce cas, l'interruption ou les modifications donneront lieu à un affichage approprié dans les agences Groupama Océan Indien et sur le site www.groupama.fr.

Cet affichage rendra opposable à toute personne l'interruption ou les modifications de la présente opération.

5. Les avantages liés à l'opération de parrainage

En échange de la communication des coordonnées d'un filleul par le biais d'un coupon de parrainage émis par Groupama Océan Indien, et à condition que le filleul souscrive au moins l'un des contrats en tacite reconduction suivants :

- Contrat d'assurance Auto « Conduire »,
- Habitation « Groupama Habitation »,
- Santé « Groupama santé active » à l'exclusion des contrats à durée ferme (Aide à la complémentaire santé),
- Un contrat professionnel « Accomplir » « AMP » « Garassur » « Reference »

Le "Parrain" bénéficie, pour chaque « filleul » pendant la durée de l'opération de parrainage, d'une « offre de parrainage » correspondant en un Chèque cadeau Edenred « Ticket Kadéos Infini » d'un montant en euros* défini dans le tableau ci-après et à valoir dans les magasins référencés par Edenred (annexe 2), Etant précisé que le « Parrain » ne peut présenter plus de vingt « filleuls » pour l'année 2023 à Groupama Océan Indien et ne bénéficier de plus d'un chèque cadeau par filleul parrainé. En outre, dans le cas où deux parrains recommandent le même filleul, c'est le parrain qui a parrainé en premier le filleul considéré qui bénéficie de l'« offre de parrainage ».

Parallèlement, le "Filleul" bénéficie, pour chaque contrat qu'il souscrit pendant la durée de l'opération de parrainage, d'une « offre de bienvenue » consistant en une remise ou une réduction sur sa cotisation d'assurance dans sa première année d'assurance, telle que fixée dans le tableau ci-après, à valoir sur la première cotisation annuelle du contrat. Etant précisé que cette remise est non cumulable avec une autre offre commerciale en cours au moment de l'opération de parrainage.

	« Offre de parrainage » pour toutes souscriptions parrainées et réalisées NON CUMULABLE PAR FILLEUL PARRAINE	« Offre de bienvenue » pour tout contrat souscrit par le filleul
4AS (auto)	30 € en chèque cadeau*	30 € de remise
Groupama Habitation (MRH)	15 € en chèque cadeau*	15 € de remise
Groupama Santé Active (Santé individuelle)	30 € en chèque cadeau*	30 € de remise
Contrat Pro & Agri « Accomplir » « Amp » « Garassur » « Référence »	50 € en chèque cadeau	50 € de remise

* Chèques cadeaux ne pouvant faire l'objet d'aucune contrepartie financière ou d'échange sous quelque forme que ce soit

6. Conditions de l'« Offre de parrainage » :

Le parrain peut obtenir un **bulletin de parrainage accessible sur groupama.fr ou en agence**.

Il complète les informations, le signe, et le retourne à Groupama soit par email soit par courrier soit en main propre dans une de nos agences à travers l'île.

Si le filleul souscrit un des contrats visés à l'article 5 auprès de Groupama Océan Indien et si les modalités de paiement de la cotisation sont convenues (mise en place d'un prélèvement automatique ou règlement de la totalité des cotisations au comptant), il bénéficie de la réduction sur son contrat.

Le Parrain reçoit ensuite un SMS (ou à défaut de numéro de portable, un courrier) de confirmation du parrainage.

Dans cette communication, Groupama Océan Indien invite le parrain à venir récupérer en main propre, contre signature, son chèque cadeau à l'agence la plus proche de son lieu de résidence, dans le mois suivant la réception du SMS ou du courrier.

Si le parrain ne vient pas récupérer son/ses chèque(s) cadeau(x) dans le délai **d'un mois** suivant la réception du courrier ou du SMS, il en perd définitivement le bénéfice.

Cette offre n'est pas valable en cas de souscription par le filleul de contrat à durée ferme.

7 Conditions de l'« Offre de bienvenue »

N'ouvre droit au bénéfice de l'avantage que la souscription d'un des contrats d'assurance, visés à l'article 5, par le filleul, intervenue dans un délai d'un mois suivant la réception du bulletin de parrainage par l'agence de Groupama Océan Indien. Passé ce délai, le souscripteur de ce contrat ne peut prétendre à l'avantage octroyé au « filleul » dans le cadre de la présente opération de parrainage.

Il est précisé que Groupama Océan Indien se réserve le droit de refuser la souscription par le filleul des contrats visés à l'article 5 notamment si celui-ci ne remplit pas les conditions de souscription exigées par Groupama Océan Indien pour le type de contrat considéré.

8. Utilisation des données

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (modifiée), les participants sont informés que leurs données à caractère personnel sont nécessaires à leur participation à l'opération et sont destinées à l'assureur et qu'elles peuvent être transmises, sauf opposition de leur part, à d'autres sociétés ou partenaires du groupe Groupama. Ils sont également informés qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification sur les données qui les concernent en s'adressant à Groupama Océan Indien 7 rue André Lardy CS 41035 97833 SAINTE MARIE.

Le Parrain ayant inscrit des filleuls devra s'être assuré au préalable avoir informé ces derniers de l'utilisation des données aux fins de participation à l'opération.

9. Diffusion du règlement

L'information concernant l'opération de parrainage est effectuée par voie d'affichage du présent règlement dans les agences Groupama Océan Indien de la Réunion et de Mayotte et sur le site www.groupama.fr. Ce règlement peut être remis à toute personne sur simple demande.